

**DECISION DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE DU 18/10/2022**

**Numéro de rôle FA-001-22**

**EN CAUSE DE : Monsieur A.**

**Gradué en kinésithérapie et assimilé**

Comparaissant en personne,

**Et la SRL B., kinésithérapie générale et spécialisée**

**CONTRE : SERVICE D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE MÉDICAUX,**  
institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité,  
établi à 1210 Bruxelles, avenue Galilée 5/01,  
N° BCE : 0206.653.946 ;

Représenté par le Docteur C., médecin-inspecteur, et par Madame D., juriste.

**I. Procédure**

La Chambre de première instance a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées du dossier de la procédure, et notamment :

- la décision du Fonctionnaire-dirigeant du SECM ;
- la requête en recours de M. A. ;
- les conclusions en réponse du SECM ;
- les conclusions en réplique de M. A. ;
- le dossier de pièces des parties.

M. A. et le SECM ont comparu à l'audience du 6 octobre 2022 et ont été entendus en leurs dires et moyens.

Les débats ont été clos et la cause a été prise en délibéré.

Il a été fait application de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 (ci-après « loi ASSI ») et de l'arrêté royal du 9 mai 2008 fixant les règles de fonctionnement et le règlement de procédure des chambres de première instance et des chambres de recours.

**II. Mise hors cause de la SRL « B., kinésithérapie générale et spécialisée »**

Il résulte de la requête que seul M. A. conteste la décision du Fonctionnaire-dirigeant le concernant et lui infligeant une amende administrative.

M. A. agit en la présente cause en son nom propre et non pas pour compte de la SRL « B. », laquelle n'est pas concernée par l'amende administrative (qui n'est infligée qu'à M. A. lui-même).

Le recours vise uniquement à contester l'amende administrative et non pas la récupération de l'indu (indu non contesté et déjà remboursé).

Le présent litige ne concerne donc que M. A. et le SECM.

La SRL « B. » doit dès lors être mise hors de cause et elle n'a de toute manière pas intérêt à la cause.

### **III. La demande de M. A.**

Suivant ses conclusions, M. A. demande à Notre Chambre :

- à titre principal, d'annuler purement et simplement l'amende administrative ;
- à titre subsidiaire, de la réduire à 5% des 27.967,11 euros ;
- à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le sursis total sur l'amende ;
- de condamner le SECM à lui rembourser les 1.165,30 euros déjà versés à titre d'amende, outre les 100 euros trop remboursés (ou déduire ce qui a déjà été versé du montant de l'amende que la Chambre fixera, si elle n'accorde pas le sursis total).

### **IV. La demande du SECM**

Suivant ses conclusions, le SECM demande à Notre Chambre :

- à titre principal, de déclarer l'appel irrecevable ;
- à titre subsidiaire, de déclarer le recours non fondé ;
- de confirmer la décision a quo sauf en ce qui concerne le remboursement de l'indu puisqu'il s'élève à 27.867,11 euros au lieu de 27.967,11 euros ;
- de constater que 100 euros ont été remboursés en trop à titre de remboursement d'indu ;
- de constater qu'en date du 7 février 2022, M. A. a remboursé 582,65 euros à titre d'amende.

### **V. Recevabilité**

Le recours devait être introduit dans le mois à compter de la notification de la décision litigieuse. Ce délai prend cours le premier jour ouvrable qui suit celui où le pli recommandé, avec accusé de réception, a été présenté au domicile du destinataire ou, le cas échéant, à sa résidence ou son domicile élu (article 156, §3, de la loi du 14 juillet 1994).

Le SECM soutient que la décision litigieuse a été notifiée le 4 novembre 2021 et que le recours est tardif, ayant été introduit le 25 janvier 2022.

M. A. conteste la notification du 4 novembre 2021 et a déposé plainte auprès de BPOST le 11 janvier 2021 (le dossier ne contient pas d'information sur les

suites éventuelles réservées à cette plainte, sauf un courriel de BPOST du 11 janvier 2022 qui présente des excuses pour le désagrément).

Le SECM produit un avis de réception d'un envoi recommandé adressé à M. A., qui est signé par BPOST et qui ne porte aucune mention de date.

Cette pièce ne permet donc pas de déterminer à quelle date la notification est intervenue.

Le dossier ne contient aucune autre information concernant le courrier recommandé qui aurait été envoyé/remis à M. A. le 4 novembre 2021.

Après avoir été interpellé téléphoniquement par l'épouse de M. A. le 5 janvier 2022, le SECM a renvoyé la décision litigieuse à M. A. par un courrier recommandé du 7 janvier 2022.

M. A. a alors introduit son recours le 25 janvier 2022.

Le recours est recevable, en l'absence de preuve d'une notification de la décision litigieuse à M. A., plus d'un mois avant le 25 janvier 2022.

Le fait que la société de M. A. ait remboursé le solde de l'indu le 19 novembre 2021 ne signifie pas que M. A. ait réceptionné le pli recommandé du 4 novembre 2021, dès lors que le montant remboursé était déjà repris dans la note de synthèse en fin de document (27.967,11 euros).

Le recours de M. A. est recevable.

## **VI. L'amende administrative**

### **Principes**

Pour entraîner une amende, deux éléments doivent être réunis : un élément matériel et un élément moral.

L'élément matériel réside dans la transgression d'une disposition légale ou réglementaire (accomplissement de l'acte interdit ou omission de l'acte prescrit).

L'élément moral suppose que cette transgression soit commise librement et consciemment.

L'auteur d'une infraction sociale peut démontrer ne pas avoir agi librement en rapportant la preuve de l'existence d'une cause de justification : la force majeure (ou contrainte), l'état de nécessité, l'erreur ou l'ignorance invincible et l'ordre de l'autorité.

C'est ce qu'a rappelé la Cour de cassation dans un arrêt du 24 février 2014 :

*« L'existence de cet élément moral peut être déduite du simple fait matériel commis et de la constatation que ce fait est imputable au prévenu, étant entendu que l'auteur est mis hors de cause si un cas de force majeure, une erreur invincible ou une autre cause d'excuse sont établis, à tout le moins, ne sont pas dénués de crédibilité. »<sup>1</sup>*

L'erreur ou l'ignorance ne peuvent être retenues comme causes de justification que pour autant qu'elles soient invincibles, c'est-à-dire lorsqu'il peut se déduire de circonstances que l'auteur de l'infraction a agi comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente<sup>2</sup>.

La complexité de la législation sociale en vigueur ne peut être considérée comme source d'erreur invincible<sup>3</sup>.

De plus, la simple constatation que l'auteur de l'infraction ait été mal conseillé, fût-ce par une personne qualifiée, ne suffit pas en soi pour que l'erreur soit considérée comme étant invincible ; il appartient au juge d'apprécier en fait si pareil avis a induit l'auteur de l'infraction dans un état d'erreur invincible<sup>4</sup>.

Le régime de sanctions applicable aux faits litigieux est repris à l'article 142, §1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi ASSI, précité (amende comprise entre 5 et 150% du montant de l'indu).

Le sursis d'une durée de un à trois ans peut être accordé lorsque, dans les trois ans précédant le prononcé, aucune amende administrative n'a été infligée ou aucun remboursement de prestations indues n'a été imposé à l'intéressé par une instance administrative ou juridictionnelle au sein ou auprès de l'institut (art 157 de la loi ASSI).

Le sursis est révoqué de plein droit lorsque le dispensateur est condamné du chef d'une nouvelle infraction visée à l'article 73bis, commise pendant le délai d'épreuve.

### **Application**

Pour rappel, le recours ne concerne pas l'indu, lequel a été remboursé par la société de M. A.. Il appartiendra au SECM de rembourser à cette société le montant de 100 euros en trop qui semble avoir été versé. Notre Chambre ne prononcera pas de condamnation sur ce point, étant donné que seul M. A. a introduit un recours, pour contester l'amende.

<sup>1</sup> Cass. 24 février 2014, S.2013.0031.N, Juportal.

<sup>2</sup> Cass., 1<sup>er</sup> octobre 2002, n°P.011006.N ; Cass., 16 septembre 2005, n° C.040276.F ; C. trav. Bruxelles, 26 octobre 2010, RG n° 40.153-40.316 ; C. trav. Liège, 21 avril 2010, RG n° 36395/09 ; consultables sur Juportal.

<sup>3</sup> C. HENNEAU et J. VERHAEGEN, *Droit pénal général*, Bruylant, Bruxelles, 1991, p. 338 ; Anvers, 9 octobre 1997, *ChrD.S.*, 1998, p. 145 ; C. trav. Liège, sect. Namur, 6 août 2009, RG n° 8697/08-8700/08 consultable sur Juportal ; Cass. 14 mai 2012, Pas. 2012, n°300.

<sup>4</sup> Cass., 1<sup>er</sup> octobre 2002, RG n° P.011006.N.

Il est reproché à M. A. d'avoir porté en compte à l'assurance un nombre de valeurs M dépassant le plafond réglementaire de 156.000 valeurs M tel que prévu par l'article 7, § 19 de la Nomenclature, pour l'année 2017. Le grief n'est pas contesté et l'indu s'élève à 27.867,11 euros.

Le Fonctionnaire-dirigeant a infligé à M. A. une amende administrative de 25% du montant des prestations indues, soit 6.991,78 euros (en réalité, 25% de 27.867,11 euros = 6.966,78 euros).

M. A. conteste l'amende qu'il considère comme « très sévère ». Il avance le fait que sa société a remboursé l'indu, que toutes les prestations ont été effectuées et qu'il n'a pas d'antécédent alors qu'il a commencé à pratiquer en 1993. Il expose sa situation familiale (charge de famille). Il explique qu'il avait vaguement entendu parler de la règle du plafonnement des valeurs M. Il explique qu'il travaille beaucoup, commençant ses journées à 6h30 du matin et terminant à 21h30...

Notre Chambre considère qu'il appartenait à M. A., comme tout dispensateur de soins, de s'informer et de veiller à scrupuleusement se conformer aux règles de la Nomenclature ; d'un autre côté, M. A. n'a pas d'antécédent et l'indu a été remboursé.

Eu égard à ces circonstances, la Chambre estime adéquat et proportionné de fixer une amende correspondant à 10% de l'indu, dont la moitié avec sursis (art. 157 de la loi ASSI), ce qui correspond à une amende de 2.786,71 euros (10% de l'indu), dont **1.393,35 euros en amende effective** et 1.393,35 euros en amende assortie d'un sursis de trois ans. Il y a lieu de déduire du montant de l'amende effective, le montant déjà versé par M. A. à titre d'amende.

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE,**

Statuant après un débat contradictoire,

Constate que M. A. a introduit le recours pour lui-même et non pas pour compte de sa société et, dès lors, met hors cause la SRL « B., kinésithérapie générale et spécialisée » ;

Déclare le recours de M. A. recevable et partiellement fondé ;

Constate que l'indu a été remboursé ;

Condamne M. A. à une amende administrative de 10% de la valeur des prestations indues, soit un montant de 2.786,71 euros, mais assortit toutefois cette condamnation d'un sursis pour la moitié et ce pour une durée de trois ans, **l'amende effective s'élevant dès lors à 1.393,35 euros, dont à déduire la somme déjà payée à titre d'amende par M. A.**

Confirme la décision du Fonctionnaire-dirigeant du SECM en ce qu'elle dit qu'à défaut de paiement des sommes dues dans les trente jours de la notification de la décision, des intérêts au taux légal en matière sociale, tel que prévu à l'article 2, §3, de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à intérêt, seront dus, de plein droit, à compter de l'expiration du délai précité.

La présente décision est prise par la Chambre de première instance, composée de Monsieur François-Xavier HORION, Président, du Docteur Georges DESQUIENS et Monsieur Michel DEWAME, membres, assistés de Madame Caroline METENS, greffier.

Et prononcée à l'audience du 18 octobre 2022 par Monsieur François-Xavier HORION, Président, assisté de Madame Caroline METENS, Greffier.

METENS Caroline  
Greffier

HORION François-Xavier  
Président